



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 018-200000933-20251215-DELIB202512099B-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 9 décembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis salle Jacques Prévert d'Argent-sur-Sauldre, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 15 décembre 2025

Délibération n°2025-12-099

Approbation du règlement local de publicité intercommunal

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 23

Nombre de votants : 26

Conseillers titulaires présents : Mme Anne CASSIER, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, M. Xavier ADAM, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN, Mme Karine USCHANOFF, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : Mme Sophie ESPEJO a donné pouvoir à Mme Anne CASSIER, Mme Catherine DOGET a donné pouvoir à M. François GRESSET, M. Pascal MARGERIN a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER.

Absents : M. Pierre LOEPER, Mme Florence LEDIEU, Mme Cécile ABDELLALI, M. Alexandre CERVEAU, M. Daniel GAUTIER, M. Joël COULON, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE et M. Philippe RAGOBERT.

Secrétaire de séance : Mme Anne CASSIER

Par un règlement local de publicité (RLP), la collectivité compétente (celle ayant la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme) adapte les règles nationales relatives à l'affichage extérieur, fixées par le code de l'environnement, aux spécificités locales.

Outil de protection du cadre de vie, le RLP encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes pour faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible au paysage local.

Sur le territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) était nécessaire pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires impactant la matière (notamment la récente loi Climat et Résilience du 22 août 2021), des évolutions du territoire et pour disposer, sur tout le territoire, d'un outil de protection du cadre de vie complémentaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré parallèlement.

Le RLPi poursuit une double logique : celle d'harmoniser les règles à l'échelle de l'ensemble du territoire, couplée à celle de respect des différentes ambiances paysagères. Trois zones de publicité sont instaurées.

Le projet de RLPi arrêté a été transmis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées :

- Le Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne a rendu un avis favorable, sans observation ;
- L'Etat a donné un avis favorable est assorti de réserves tenant principalement à la précision des règles applicables aux enseignes situées dans les lieux patrimoniaux ;
- Les autres avis non expressément exprimés sont réputés favorables.

Le projet de RLPi arrêté a ensuite été soumis à enquête publique du 27 septembre au 17 octobre 2025.

- Une seule contribution (de l'Union de la Publicité Extérieure) a été reçue pendant l'enquête ;
- Le commissaire enquêteur rendu un avis favorable.

La Conférence des Maires, réunie le 17 novembre 2025, a examiné les avis et contributions reçus et, en conséquence, les mesures du projet de RLPi arrêté à compléter, corriger ou modifier avant son approbation.

Les modifications suivantes sont proposées, afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur :

- Suppression de l'interdiction d'installer une publicité ou préenseigne sur un mur supportant déjà des enseignes ;
- Précision apportée à l'article 4.2 du règlement : les dispositions relatives aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 « Patrimoine » s'appliquent également dans les périmètres délimités des abords d'un monument historique ;
- Précision apportée à l'article 8.2 du règlement : le rétro-éclairage d'une enseigne parallèle située dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère peut être latéral ou arrière.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 juillet 2022 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 mai 2024 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 mai 2025 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté de communes Sauldre et Sologne du 22/08/2025 soumettant le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le compte-rendu de la Conférence des Maires, réunie le 17 novembre 2025, à laquelle les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 9 décembre 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération

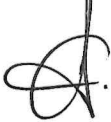
Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de mettre en œuvre la présente délibération.

Article 3 : PRECISE la présente délibération sera transmise, accompagnée du dossier de RLPi annexé, au préfet du département du Cher (art.R.581-79 c. env.), et que le RLPi approuvé sera mis à disposition, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Pour extrait conforme


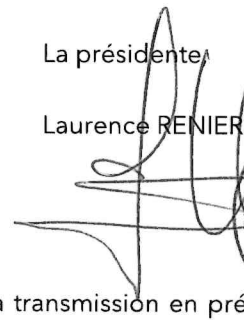
La secrétaire de séance,

Anne CASSIER



La présidente,

Laurence RENIER



Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture le 16/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes.